

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.477 du 2 février 1999

A.71.283/VIII-1056
(anciennement VI-13.460)

En cause : **BALLAND** Jean-Claude,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des Services publics
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1996 par Jean-Claude BALLAND, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de La Poste du 8 juillet 1996 :

- " - de ne plus accepter les préavis de grève qui ne mentionnent pas concrètement les problèmes ainsi que les bureaux où ils se produisent ainsi que les préavis relatifs à l'ensemble d'une direction régionale, à une région linguistique ou à des actions sociales provoquées par solidarité;
- de décréter absence irrégulière toute interruption de travail non couverte par un préavis de grève régulier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le comité de direction de la partie adverse a décidé, le 18 janvier 1999, de retirer l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.